

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 203

9 août 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers 1
- * Règlement (CEE) n° 1823/77 de la Commission, du 5 août 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 1089/77 relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux 5
- Règlement (CEE) n° 1824/77 de la Commission, du 4 août 1977, modifiant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers 7
- * Règlement (CEE) n° 1825/77 de la Commission, du 5 août 1977, modifiant les règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 938/77 en ce qui concerne les coefficients à appliquer aux montants compensatoires monétaires pour le lait écrémé en poudre 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/77 DE LA COMMISSION
du 5 août 1977

portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'application, à partir du 16 septembre 1977, du prélèvement de coresponsabilité instauré par le règlement (CEE) n° 1079/77 rend nécessaire d'arrêter des modalités d'application relatives à la perception dudit prélèvement ; que celles-ci doivent assurer la mise en œuvre d'un régime aussi efficace et rationnel que possible ; qu'il convient, à cet effet, afin d'éviter une trop grande complexité administrative et de contrôle, de prendre en considération des situations particulières qui conduiraient à des formalités et à des charges financières trop lourdes et disproportionnées avec le prélèvement de coresponsabilité ;

considérant qu'il convient de chiffrer, en conformité avec l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, le montant du prélèvement applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1977/1978 ; que, dans les cas où le lait est payé au producteur sur la base des livraisons exprimées en litres, il y a lieu de prévoir l'application d'un coefficient au montant du prélèvement fixé en kilogrammes ; que, en ce qui concerne le lait utilisé par le producteur pour la fabrication de beurre ou de crème, le montant du prélèvement doit se référer, pour des raisons de simplification administrative et de contrôle, aux quantités de lait écrémé ou de babeurre pour lesquelles l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 986/68 est, sur demande, effectivement accordée au producteur ; que, dans ce cas, le paiement visé à

l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1079/77 doit être effectué, dans la mesure du possible, par déduction du prélèvement dû par le producteur, de l'aide précitée ;

considérant que, en ce qui concerne l'exonération du prélèvement prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, il convient de préciser que seuls sont exemptés les producteurs dont l'exploitation est située dans une des régions en cause ; que, par ailleurs, il est indiqué de ne pas prendre en considération les quantités de laits autres que le lait de vache produites en dehors des régions de montagne en raison de leur caractère marginal ; qu'il en est de même en ce qui concerne les producteurs qui commercialisent directement comme lait de consommation des quantités annuelles très faibles achetées à d'autres producteurs ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure simplifiée de la perception du prélèvement à l'égard des laiteries dont la collecte représente un volume limité ou qui n'établissent qu'une fois par an le compte de paiement au producteur ;

considérant que, afin de permettre un contrôle efficace, il y a lieu de prescrire que les acheteurs chargés de la perception du prélèvement pour le lait livré par les producteurs, tiennent une comptabilité-matières établie en fonction des nécessités particulières dudit contrôle ; que, afin d'assurer que notamment les acheteurs respectent les obligations qui leur sont imposées par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1079/77, il est indispensable que les États membres arrêtent des mesures de contrôle garantissant la perception du prélèvement ainsi que des dispositions assurant l'information des intéressés sur les sanctions qui seraient prises à l'égard des contrevenants éventuels ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

Perception du prélèvement de coresponsabilité en cas de livraisons de lait à une laiterie

Article premier

1. Tout producteur de lait dont l'exploitation n'est pas située dans une des régions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, est redevable du prélèvement de coresponsabilité pour tout de lait de vache en l'état qui lui est acheté par une entreprise traitant ou transformant du lait et dont la livraison est effectuée à partir du 16 septembre 1977.

2. Au sens du présent règlement, on entend :

a) par entreprise traitant ou transformant du lait, également :

- un acheteur qui est un groupement traitant ou transformant du lait,
- une entreprise ou un groupement qui achète le lait, mais qui limite son activité à des opérations de collecte, de stockage et de refroidissement ou à l'une de ces opérations ;

b) par livraison, toute livraison, que le transport soit assuré par le producteur lui-même, par l'entreprise achetant le lait ou par l'intermédiaire d'un tiers.

3. Toutefois, sont exemptées du prélèvement les quantités de lait vendues par un producteur à un autre producteur, pour autant

- que ce dernier les commercialise directement comme lait de consommation, et
- que les quantités totales de lait achetées par ce dernier producteur ne dépassent pas 3 000 kilogrammes par an.

Article 2

1. Le montant du prélèvement est de 0,260 unité de compte par 100 kilogrammes de lait de vache livrés pendant la période à partir du 16 septembre 1977 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1977/1978, sans préjudice d'une modification éventuelle conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Dans le cas où le lait est payé au producteur sur la base de livraisons exprimées en litres la conversion en kilogrammes est effectuée par l'application du coefficient de 1,03.

2. Les acheteurs du lait doivent indiquer séparément, sur le compte de paiement de chaque producteur, le montant de la retenue effectuée au titre du prélèvement de coresponsabilité.

Article 3

1. À l'exception des entreprises qui achètent uniquement du lait provenant d'exploitations situées dans une des régions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, les acheteurs de lait aux producteurs tiennent à la disposition de l'organisme compétent une comptabilité-matières indiquant, selon le choix de l'État membre concerné, par mois ou par période de quatre semaines :

- a) les noms et adresses des producteurs auxquels ils ont acheté du lait;
- b) les quantités de lait correspondantes achetées à chaque producteur;
- c) les noms et adresses des entreprises traitant ou transformant du lait, ayant pris livraison du lait concerné, dans le cas où ces entreprises ne sont pas les acheteurs aux producteurs ;
- d) le montant du prélèvement retenu sur la somme due à chaque producteur en rémunération de sa livraison de lait.

2. En ce qui concerne le lait provenant d'exploitations situées dans une des régions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, la comptabilité-matières indique séparément les noms et adresses des producteurs concernés ainsi que les quantités de lait livrées par eux, soit pendant le mois en cause, soit pendant la période de quatre semaines concernée.

En outre, les États membres arrêtent les dispositions nécessaires relatives aux pièces justificatives à fournir à l'organisme compétent, établissant la situation géographique des exploitations concernées.

3. Les acheteurs adressent à l'organisme compétent, au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la fin de la période concernée,

- a) la déclaration de la quantité totale de lait livrée par les producteurs au cours d'un mois ou d'une période de quatre semaines ;
- b) la totalité du prélèvement correspondant qui est due à l'organisme compétent.

4. Toutefois, les États membres peuvent permettre que la période du 16 septembre jusqu'à la fin du mois d'octobre 1977 soit considérée comme une seule période au sens du paragraphe 3.

Article 4

1. Les entreprises traitant ou transformant du lait, qui apportent la preuve que les quantités de lait de vache achetées par elles aux producteurs pendant l'année 1976, représentent une quantité moyenne égale ou inférieure à 1 500 kilogrammes de lait par jour, peuvent, à leur demande, être autorisées par l'organisme compétent à remplir trimestriellement les obligations visées à l'article 3 paragraphe 3.

2. Les entreprises produisant des fromages dont la durée d'affinage est d'au moins six mois et qui n'établissent qu'une fois par an le compte de paiement du lait au producteur, sont autorisées à remplir annuellement les obligations visées à l'article 3 paragraphe 3.

3. Dans les cas où il est fait usage des paragraphes précédents, les opérations visées à l'article 3 paragraphe 3 sont effectuées au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant, selon le cas, la fin du trimestre ou de l'année civile concernée.

4. Afin de tenir compte de difficultés administratives spécifiques en Italie, autres que celles prises en considération par les paragraphes précédents, des modalités d'application complémentaires peuvent être arrêtées.

TITRE II

Perception du prélèvement de coresponsabilité en cas de vente par le producteur de lait sous forme de certains autres produits laitiers*Article 5*

1. Tout producteur de lait dont l'exploitation n'est pas située dans une des régions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1079/77 et qui utilise tout ou partie de son lait pour la fabrication à la ferme de beurre et de crème, est redevable, en ce qui concerne ce lait, du prélèvement de coresponsabilité pour les quantités de lait correspondant aux quantités de lait écrémé et de babeurre qu'il utilise pour l'alimentation de ses animaux à partir du 16 septembre 1977 et pour lesquelles l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 986/68 est accordée.

L'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa s'applique par analogie.

2. Pour la période à partir du 16 septembre 1977 jusqu'à la fin de la campagne laitière 1977/1978, le montant du prélèvement est de 0,286 unité de compte par 100 kilogrammes de lait écrémé ou de babeurre bénéficiant de l'aide visée au paragraphe 1, sans

préjudice d'une modification éventuelle conformément à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 6

1. Le paiement au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1079/77 est effectué en déduisant les montants correspondants, à percevoir, à titre de prélèvement, du montant de l'aide accordée conformément aux dispositions des articles 6 à 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1105/68.

Cette déduction ne se répercute pas sur le plan de la comptabilisation des montants respectifs.

2. Toutefois, dans les États membres où l'application du paragraphe 1 se heurterait à des difficultés résultant de la répartition des compétences administratives, un régime de perception différent présentant des garanties équivalentes peut être appliqué.

TITRE III

Dispositions générales*Article 7*

En cas de changement du montant du prélèvement, exprimé en unités de compte ou en monnaie nationale, le montant à percevoir pour le mois ou la période de quatre semaines en cours est celui applicable le premier jour de ce mois ou de cette période de quatre semaines, même dans les cas où il est fait usage de l'article 4 paragraphes 1 et 2.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, la somme perçue à titre de prélèvement pendant le mois précédent en indiquant les quantités de lait, de lait écrémé et de babeurre ayant servi de base pour le calcul du prélèvement.

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures complémentaires nécessaires pour assurer la perception du prélèvement conformément au présent règlement, notamment les mesures de contrôle et celles garantissant l'information des intéressés en ce qui concerne les sanctions pénales ou administratives auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant 1^{er} octobre 1977, les mesures visées au paragraphe 1 et, le cas échéant, les modalités arrêtées au titre de l'article 6 paragraphe 2.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/77 DE LA COMMISSION

du 5 août 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1089/77 relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1089/77 de la Commission, du 25 mai 1977, relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1402/77 ⁽⁴⁾, fait apparaître la nécessité d'adapter ou de préciser différentes dispositions, afin de remédier à certaines difficultés administratives rencontrées dans la pratique ;

considérant qu'il est, par ailleurs, indiqué d'introduire une nouvelle formule de dénaturation, utilisée dans certains États membres, propre à exclure l'utilisation du lait écrémé dans l'alimentation des veaux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1089/77 est modifié comme suit :

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 38.

« Pour l'application du présent règlement, 100 litres de lait écrémé sont assimilés à 103 kilogrammes de lait écrémé. »

2. À l'article 2 paragraphe 1,

a) le texte figurant sous a) est remplacé par le texte suivant :

« a) *élevage spécialisé* : une exploitation détenant des porcs et/ou d'autres animaux, à l'exclusion des jeunes veaux ou une exploitation mixte visée sous b) dont l'éleveur s'engage, dans le contrat visé à l'article 4, à ne prendre livraison que de lait écrémé dénaturé selon la formule visée à l'article 3 paragraphe 1 sous c) troisième tiret ; »

b) le texte figurant sous c) est remplacé par le texte suivant :

« c) *jeunes veaux* : des veaux dont l'âge ne dépasse pas, au choix de l'État membre concerné, soit cinq mois soit 150 jours. »

3. À l'article 3 paragraphe 1 sous c), la disposition figurant sous le dernier tiret est remplacée par les dispositions suivantes :

« — soit dénaturée par addition de 200 grammes de sulfate de cuivre pentahydraté par 1 000 kilogrammes de lait,

— soit soumise à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes à la dénaturation visée au premier et au deuxième tiret. »

4. À l'article 4 paragraphe 1 la date du 30 juin 1977 figurant au cinquième alinéa est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1977.

5. À l'article 4 paragraphe 2 sous b), deuxième tiret, les termes « calculée sur la base d'une consommation journalière de 8 kilogrammes par tête » sont remplacés par les termes « calculée sur la base, au choix de l'État membre concerné, soit d'une

consommation journalière de 8 kilogrammes par tête, soit d'une consommation mensuelle de 240 kilogrammes par tête. »

6. À l'article 4 paragraphe 5, les termes « dans les dix jours suivant sa conclusion » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/77 DE LA COMMISSION

du 4 août 1977

modifiant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 ⁽²⁾, en notamment son article 6,

considérant qu'il convient d'adapter le calcul des montants compensatoires monétaires pour certains produits laitiers pour mieux répondre à la situation du marché ainsi que pour des raisons de simplification administrative; que, en ce qui concerne les produits pour lesquels des mesures d'intervention ne sont pas prévues, le prix du lait devrait, en principe, servir de base de calcul, sans tenir compte des frais de transformation spécifiques; qu'il convient d'adapter en conséquence les montants compensatoires monétaires applicables à certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité; qu'il s'avère en outre possible de renoncer à l'application des montants compensatoires pour le lactosérum et le lactose et pour certains fromages pour lesquels on peut estimer que, dans la situation actuelle, l'absence de montants compensatoires ne provoquera pas de perturbations dans les échanges;

considérant que, afin d'éviter des perturbations que des modifications trop brusques des montants compensatoires monétaires pour les produits laitiers, autres que ceux relevant de la sous-position 04.01 A II du tarif douanier commun, risqueraient d'entraîner, il convient de tenir actuellement compte d'une partie de leurs frais de transformation lors du calcul des montants compensatoires et de procéder à une révision de la situation avant le début de la campagne laitière 1978/1979;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-présidentconsidérant qu'il faut dès lors apporter les modifications nécessaires au règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants compensatoires monétaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/77 ⁽⁴⁾;

considérant que les changements dans la méthode de calcul rendent nécessaire de prévoir une période transitoire pendant laquelle le commerce peut s'adapter au nouveau régime;

considérant que, pour des croûtes et déchets de fromage, le montant compensatoire monétaire appliqué n'était pas en relation correcte avec la valeur de ces produits; que, pour cette raison, il convient d'appliquer, sur demande de l'intéressé, le montant correct à partir du 27 septembre 1976;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77, les parties 5 et 8 sont, sous réserve d'une modification des montants en fonction de l'évolution des taux de change visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, remplacés par les parties figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable à partir du 5 septembre 1977.

Sur demande des intéressés, la note ⁽⁵⁾ relative à la partie 5 visée à l'article 1^{er} s'applique aux montants compensatoires monétaires valables à partir du 27 septembre 1976.⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 8. 8. 1977, p. 1.

ANNEXE
PARTIE 5
SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS
Montants compensatoires monétaires

1 Numéro du tarif douanier commun	2 Désignation des marchandises	3 Notes	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation		
			4 Deutschland DM/100 kg (a)	5 Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg (a)	6 Nederland Fl./100 kg (a)
ex 04.01 A I	à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en matière sèche lactique non grasse — inférieure à 10 % en poids — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 25 % en poids — égale ou supérieure à 25 % en poids	(1)	1,94 (d)	5,2 (d)	0,36 (d)
04.01 A II			1,84 (c)	5,0 (c)	0,34 (c)
04.01 B I			1,73 (d)	4,7 (d)	0,32 (d)
04.01 B II			1,35 (d)	3,6 (d)	0,25 (d)
04.01 B III			1,09 (d)	2,9 (d)	0,20 (d)
04.02 A II a) 1			24,08	65,0	4,48
04.02 A II a) 2			16,40 (d)	44,3 (d)	3,05 (d)
04.02 A II a) 3			16,40 (d)	44,3 (d)	3,05 (d)
04.02 A II a) 4			13,30 (d)	35,9 (d)	2,47 (d)
04.02 A II b) 1			24,08	65,0	4,48
04.02 A II b) 2			16,40 (d)	44,3 (d)	3,05 (d)
04.02 A II b) 3			16,40 (d)	44,3 (d)	3,05 (d)
04.02 A II b) 4			13,30 (d)	35,9 (d)	2,47 (d)
04.02 A III a)			9,55	25,8	1,78
04.02 A III b)			1,55 (d)	4,2 (d)	0,29 (d)
04.02 B I a)		(4)	9,55	25,8	1,78
04.02 B I b) 1 aa)			7,77 (d)	21,0 (d)	1,45 (d)
04.02 B I b) 1 bb)			29,94	80,8	5,57
04.02 B I b) 1 cc)			24,08	65,0	4,48
04.02 B I b) 2 aa)			16,40 (d)	44,3 (d)	3,05 (d)
		(4)	13,30 (d)	35,9 (d)	2,47 (d)
		(4)	24,08	65,0	4,48

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation			
			United Kingdom £/100 kg (a)	Ireland £/100 kg (a)	Italia Lit/100 kg (a)	France FF/100 kg (a)
1	2	3	7	8	9	10
ex 04.01 A I	à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en matière sèche lactique non grasse — inférieure à 10 % en poids — égale ou supérieure à 10 % en inférieure à 25 % en poids — égale ou supérieure à 25 % en poids		1,636 (d)	0,325 (d)	1 273 (d)	5,87 (d)
04.01 A II			1,551 (c)	0,308 (c)	1 207 (c)	5,57 (c)
04.01 B I			1,461 (d)	0,290 (d)	1 137 (d)	5,24 (d)
04.01 B II			1,139 (d)	0,226 (d)	885 (d)	4,09 (d)
04.01 B III			0,918 (d)	0,182 (d)	714 (d)	3,29 (d)
04.02 A II a) 1			20,312	4,037	15 797	72,88
04.02 A II a) 2			13,833 (d)	2,749 (d)	10 758 (d)	49,63 (d)
04.02 A II a) 3			13,833 (d)	2,749 (d)	10 758 (d)	49,63 (d)
04.02 A II a) 4			11,216 (d)	2,229 (d)	8 723 (d)	40,24 (d)
04.02 A II b) 1			20,312	4,037	15 797	72,88
04.02 A II b) 2			13,833 (d)	2,749 (d)	10 758 (d)	49,63 (d)
04.02 A II b) 3			13,833 (d)	2,749 (d)	10 758 (d)	49,63 (d)
04.02 A II b) 4			11,216 (d)	2,229 (d)	8 723 (d)	40,24 (d)
04.02 A III a)			7,540	1,584	6 262	28,89
04.02 A III b)			1,309 (d)	0,260 (d)	1 018 (d)	4,70 (d)
04.02 B I a)			7,540	1,584	6 262	28,89
04.02 B I b) 1 aa)			6,553 (d)	1,302 (d)	5 096 (d)	23,51 (d)
04.02 B I b) 1 bb)			24,118	4,983	19 638	90,60
04.02 B I b) 1 cc)			20,312	4,037	15 797	72,88
04.02 B I b) 2 aa)			13,833 (d)	2,749 (d)	10 758 (d)	49,63 (d)
04.02 B I b) 2 bb)	11,216 (d)	2,229 (d)	8 723 (d)	40,24 (d)		
04.02 B I b) 2 cc)	20,312	4,037	15 797	72,88		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation		
			Deutschland DM/100 kg (a)	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg (a)	Nederland Fl./100 kg (a)
1	2	3	4	5	6
04.02 B I b) 2 bb)	d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids d'une teneur en matière sèche lactique non grasse: — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 25 % en poids — égale ou supérieure à 25 % en poids d'une teneur en poids de matières grasses: — inférieure à 80 % — égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 % — égale ou supérieure à 82 % d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche: — inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 30 % — égale ou supérieure à 30 % à l'exclusion du grana padano et du parmigiano reggiano	(4)	16,40 (d)	44,3 (d)	3,05 (d)
04.02 B I b) 2 cc)		(4)	13,30 (d)	35,9 (d)	2,47 (d)
04.02 B II a)		(4)	1,94 (d)	5,2 (d)	0,36 (d)
04.02 B II b)		(5)	11,70	31,6	2,18
		(4)	1,55 (d)	4,2 (d)	0,29 (d)
04.03 A		(5)	11,70	31,6	2,18
		(4)	7,79 (d)	21,0 (d)	1,45 (d)
		(6)	— (b)	— (b)	— (b)
04.03 B		(6) (7)	57,67	155,7	10,73
		(6) (7)	59,11	159,6	11,00
	(6)	— (b)	— (b)	— (b)	
04.04 A II	(6)	50,19	135,5	9,34	
04.04 C	(6)	41,22	111,3	7,67	
04.04 D II a) 1		(6)	15,46	41,7	2,88
04.04 D II a) 2		(6)	22,80	61,5	4,24
		(6)	33,34	90,0	6,21
04.04 D II b)		(6)	39,54	106,7	7,36
		(6)	39,54	106,7	7,36
ex 04.04 E I a)		(6)	56,68	153,0	10,55
		(6) (8)	46,60	125,8	8,67
04.04 E I b) 1 bb)		(8)	42,76	115,4	7,96
04.04 E I b) 2		(8)			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation			
			United Kingdom £/100 kg (a)	Ireland £/100 kg (a)	Italia Lit/100 kg (a)	France FF/100 kg (a)
1	2	3	7	8	9	10
04.02 B I b) 2 bb)	d'une teneur en matière sèche lactique non grasse : — inférieure à 15 % en poids — égale ou supérieure à 15 % en poids	(4)	13,833 (d)	2,749 (d)	10 758 (d)	49,63 (d)
04.02 B I b) 2 cc)		(4)	11,216 (d)	2,229 (d)	8 723 (d)	40,24 (d)
04.02 B II a)		(4)	1,636 (d)	0,325 (d)	1 273 (d)	5,87 (d)
04.02 B II b)		(5)	9,260	1,942	7 674	35,40
		(4)	1,309 (d)	0,260 (d)	1 018 (d)	4,70 (d)
04.03 A		(5)	9,260	1,942	7 674	35,40
		(4)	6,570 (d)	1,306 (d)	5 109 (d)	23,57 (d)
		(6)	— (b)	— (b)	— (b)	— (b)
04.03 B		(6) (7)	43,271	9,500	37 828	174,53
		(6) (7)	44,353	9,737	38 774	178,89
	(6)	— (b)	— (b)	— (b)	— (b)	
04.04 A II	(9)	39,867	8,336	32 923	151,90	
04.04 C	(9)	32,557	6,841	27 042	124,76	
04.04 D II a) 1	d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche — inférieure à 10 % — égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 30 % — égale ou supérieure à 30 %	(9)	12,270	2,568	10 144	46,80
		(9)	18,057	3,786	14 957	69,01
		(9)	26,357	5,534	21 873	100,91
04.04 D II a) 2	à l'exclusion du grana padano et du parmigiano reggiano	(9)	31,256	6,563	25 939	119,67
04.04 D II b)		(9)	31,256	6,563	25 939	119,67
ex 04.04 E I a)		(9)	45,460	9,429	37 183	171,55
		(8) (9)	36,832	7,734	30 566	141,02
04.04 E I b) 1 bb)		(9)	34,002	7,104	28 050	129,41

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation		
			Deutschland DM/100 kg (a)	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg (a)	Nederland Fl./100 kg (a)
1	2	3	4	5	6
04.04 E I b) 5	<p>— Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano, danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit, ainsi que les fromages autres que la ricotta salée d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:</p> <p>— inférieure à 10 %</p> <p>— égale ou supérieure à 10 %</p> <p>— Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, butterkåse ainsi que les fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:</p> <p>— inférieure à 10 %</p> <p>— égale ou supérieure à 10 %</p>	<p>(⁹)</p> <p>(⁹)</p> <p>(⁹)</p> <p>(⁹)</p> <p>(⁹)</p> <p>(⁹)</p> <p>(¹⁰)</p> <p>(¹⁰)</p> <p>(¹⁰)</p> <p>(¹⁰)</p> <p>(¹⁰)</p>	<p>32,24</p> <p>42,76</p> <p>22,16</p> <p>33,36</p> <p>10,07</p> <p>16,84</p> <p>56,68</p> <p>35,90</p> <p>8,46</p> <p>8,46</p> <p>8,94</p> <p>9,97</p> <p>8,46</p>	<p>87,0</p> <p>115,4</p> <p>59,8</p> <p>90,0</p> <p>27,2</p> <p>45,5</p> <p>153,0</p> <p>96,9</p> <p>22,8</p> <p>22,8</p> <p>24,1</p> <p>26,9</p> <p>22,8</p>	<p>6,00</p> <p>7,96</p> <p>4,12</p> <p>6,21</p> <p>1,87</p> <p>3,13</p> <p>10,55</p> <p>6,68</p> <p>1,57</p> <p>1,57</p> <p>1,66</p> <p>1,86</p> <p>1,57</p>
04.04 E I c)	d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:				
04.04 E II a)	— inférieure à 10 %				
04.04 E II b)	— égale ou supérieure à 10 %				
23.07 B I a) 3	contenant au moins 60 % de lait écrémé en poudre				
23.07 B I a) 4					
23.07 B I b) 3					
23.07 B I c) 3					
ex 23.07 B II					
(a) Montant de base par 100 kg poids net du produit.			0,70	1,9	0,13
(b) Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit:			0,65	1,8	0,12
(c) Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit:			0,67	1,8	0,12
(d) Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit:					

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Notes	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation			
			United Kingdom £/100 kg (a)	Ireland £/100 kg (a)	Italia Lit/100 kg (a)	France FF/100 kg (a)
1	2	3	7	8	9	10
04.04 E I b) 5	<p>— Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano, danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit, ainsi que les fromages autres que la ricotta salée d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:</p> <p>— inférieure à 10 %</p> <p>— égale ou supérieure à 10 %</p> <p>— Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, butterkåse ainsi que les fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:</p> <p>— inférieure à 10 %</p> <p>— égale ou supérieure à 10 %</p> <p>d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:</p> <p>— inférieure à 10 %</p> <p>— égale ou supérieure à 10 %</p>	<p>(9)</p> <p>(9)</p> <p>(9)</p> <p>(9)</p> <p>(9)</p> <p>(9)</p> <p>(9)</p> <p>(9)</p> <p>(10)</p> <p>(10)</p> <p>(10)</p>	<p>27,190</p> <p>34,002</p> <p>5,404</p> <p>7,104</p> <p>18,693</p> <p>26,568</p> <p>8,497</p> <p>13,446</p> <p>45,460</p> <p>27,693</p> <p>7,136</p> <p>7,136</p> <p>7,491</p> <p>8,246</p> <p>7,136</p>	<p>5,404</p> <p>7,104</p> <p>3,715</p> <p>5,543</p> <p>1,689</p> <p>2,800</p> <p>9,429</p> <p>5,938</p> <p>1,418</p> <p>1,418</p> <p>1,497</p> <p>1,664</p> <p>1,418</p>	<p>21 146</p> <p>28 050</p> <p>14 538</p> <p>21 881</p> <p>6 608</p> <p>11 048</p> <p>37 183</p> <p>23 552</p> <p>5 549</p> <p>5 549</p> <p>5 866</p> <p>6 540</p> <p>5 549</p>	<p>97,56</p> <p>129,41</p> <p>67,07</p> <p>100,95</p> <p>30,49</p> <p>50,97</p> <p>171,55</p> <p>108,66</p> <p>25,60</p> <p>25,60</p> <p>27,07</p> <p>30,17</p> <p>25,60</p>
04.04 E I c)	<p>d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:</p> <p>— inférieure à 10 %</p> <p>— égale ou supérieure à 10 %</p>	<p>(9)</p> <p>(9)</p>	<p>13,446</p> <p>45,460</p>	<p>2,800</p> <p>9,429</p>	<p>11 048</p> <p>37 183</p>	<p>50,97</p> <p>171,55</p>
04.04 E II a)	contenant au moins 60 % de lait écrémé en poudre	(9)	8,497	1,689	6 608	30,49
04.04 E II b)		(9)	13,446	2,800	11 048	50,97
23.07 B I a) 3		(9)	45,460	9,429	37 183	171,55
23.07 B I a) 4		(9)	27,693	5,938	23 552	108,66
23.07 B I b) 3		(9)	7,136	1,418	5 549	25,60
23.07 B I c) 3		(10)	7,136	1,418	5 549	25,60
ex 23.07 B II		(10)	7,491	1,497	5 866	27,07
			8,246	1,664	6 540	30,17
			7,136	1,418	5 549	25,60
(a) Montant de base par 100 kg poids net du produit.			0,522	0,115	456	2,10
(b) Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit:			0,484	0,107	427	1,97
(c) Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit:			0,497	0,110	437	2,02
(d) Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses lactiques par 100 kg poids net du produit:						

Notes

- (¹) Lorsqu'il s'agit de produits relevant de la sous-position 04.01 A II a), le montant de base ainsi que le montant supplémentaire, indiqués pour le Royaume-Uni, sont remplacés par le seul montant de 3,808 livres sterling par 100 kilogrammes.
- (²) Pour le lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 2054/76 (JO n° L 228 du 20. 8. 1976), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,86.
- Pour le lait écrémé en poudre expédié vers l'Italie à partir d'un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,59.
- Pour le lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) ainsi que du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,15.
- (³) Dans les échanges intracommunautaires et si le produit est dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72 (JO n° L 115 du 17. 3. 1972), le montant de base et l'éventuel montant supplémentaire sont remplacés par le montant unique de:
- | | |
|----------------|---|
| — 14,10 DM | par 100 kg pour la république fédérale d'Allemagne, |
| — 38,1 FB/Flux | par 100 kg pour la Belgique et le Luxembourg, |
| — 2,62 Fl | par 100 kg pour les Pays-Bas, |
| — 11,893 £ | par 100 kg pour le Royaume-Uni, |
| — 2,364 £ | par 100 kg pour l'Irlande, |
| — 9 249 Lit | par 100 kg pour l'Italie, |
| — 42,67 FF | par 100 kg pour la France. |
- (⁴) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:
- le montant par 100 kilogrammes indiqué multiplié par un centième du poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit;
 - un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit, égal à un centième du montant indiqué à la partie 7 de l'annexe I du présent règlement à la sous-position 17.01 A (non dénaturé) du tarif douanier commun.
- (⁵) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:
- le montant par 100 kilogrammes indiqué;
 - un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit, égal à un centième du montant indiqué à la partie 7 de l'annexe I du présent règlement à la sous-position 17.01 A (non dénaturé) du tarif douanier commun.
- (⁶) Toutefois, pour le beurre, faisant l'objet des mesures prévues:
- au règlement (CEE) n° 1282/72 (JO n° L 142 du 22. 6. 1972), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,42; toutefois, pour l'application au Royaume-Uni, ce coefficient est de 0,47;
 - au règlement (CEE) n° 1717/72 (JO n° L 181 du 9. 8. 1972), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,40; toutefois, pour l'application au Royaume-Uni, ce coefficient est de 0,45;
 - au règlement (CEE) n° 349/73 (JO n° L 40 du 13. 2. 1973), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,47;
 - au règlement (CEE) n° 232/75 (JO n° L 24 du 31. 1. 1975), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,34; toutefois, pour l'application au Royaume-Uni, ce coefficient est de 0,38.
- (⁷) Pour les importations au Royaume-Uni en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire monétaire est de 23,134 livres sterling par 100 kilogrammes et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient.
- (⁸) Pour les importations au Royaume-Uni en provenance de Nouvelle-Zélande effectuées en vertu du protocole n° 18, le montant compensatoire monétaire est de 19,973 livres sterling par 100 kilogrammes et le prélèvement spécial n'est pas affecté du coefficient.

- (⁹) En ce qui concerne les croûtes et déchets de fromages, le montant compensatoire monétaire applicable est celui applicable aux produits relevant de la sous-position 04.04 E I c) d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 10 %. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.
- (¹⁰) Dans les échanges avec les pays tiers, le montant indiqué est affecté du coefficient 1,71. Toutefois, ce coefficient est de 1,47 s'il s'agit de produits contenant du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 2054/76 (JO n° L 228 du 20. 8. 1976).

Dans les échanges intracommunautaires et si le produit n'a pas été produit conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 990/72 (JO n° L 115 du 17. 3. 1972), le montant indiqué est affecté du coefficient 1,71. Toutefois, ce coefficient n'est pas applicable aux produits expédiés vers l'Italie à partir d'un autre État membre, conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 (JO n° L 180 du 6. 7. 1976).

Dans les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers et si ces produits contiennent du lait écrémé en poudre vendu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 368/77 (JO n° L 52 du 24. 2. 1977) ainsi que du règlement (CEE) n° 443/77 (JO n° L 58 du 3. 3. 1977) et soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson ou du carbonate de fer et/ou de sulfate de fer et/ou de sulfate de cuivre, le montant indiqué est affecté du coefficient 0,25.

NB: Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE 8 — PART 8 — TEIL 8 — PARTE 8ª — DEEL 8 — DEL 8

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69
 PRODUCTS TO WHICH REGULATION (EEC) No 1059/69 RELATES
 VON DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 1059/69 ERFASSTE WAREN
 MERCI CUI SI APPLICA IL REGOLAMENTO (CEE) N. 1059/69
 ONDER VERORDENING (EEG) Nr. 1059/69 VALLENDE GOEDEREN
 VARER, DER OMFATTES AF FORORDNING (EØF) Nr. 1059/69

Montants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts
 Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari
 Monetair compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit /100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
17.04 D I a)	6,02	16,00	1,12	4,719	1,297	4 209	18,19
17.04 D I b) 1	3,18	—	—	2,596	0,701	2 227	9,63
17.04 D I b) 2	4,55	—	—	3,710	1,003	3 186	13,77
17.04 D I b) 3 aa)	5,92	16,00	1,10	4,824	1,304	4 144	17,91
17.04 D I b) 3 bb)	6,17	16,50	1,15	4,991	1,360	4 320	18,67
17.04 D I b) 4	7,05	19,00	1,31	5,749	1,553	4 934	21,32
17.04 D I b) 5	7,45	20,00	1,39	6,104	1,646	5 215	22,54
17.04 D I b) 6	7,85	21,00	1,46	6,459	1,739	5 497	23,76
17.04 D I b) 7	8,01	21,50	1,49	6,625	1,779	5 609	24,24
17.04 D I b) 8	8,41	23,00	1,57	6,980	1,872	5 891	25,46
17.04 D II a)	11,18	30,00	2,08	9,175	2,445	7 831	33,85
17.04 D II b) 1	9,92	27,00	1,85	8,285	2,188	6 949	30,03
17.04 D II b) 2	11,74	31,50	2,18	9,767	2,588	8 217	35,51
17.04 D II b) 3	11,34	30,50	2,11	9,435	2,506	7 939	34,31
17.04 D II b) 4	9,78	26,50	1,82	8,154	2,171	6 849	29,60
18.06 B I	4,62	12,50	0,86	3,997	1,029	3 237	13,99
18.06 B II a)	9,53	25,50	1,77	8,012	2,104	6 670	28,83
18.06 B II b)	13,57	36,50	2,53	11,426	2,996	9 503	41,07
18.06 C I	9,83	26,50	1,83	8,155	2,157	6 886	29,76
18.06 C II a) 1	3,99	—	—	3,307	0,887	2 790	12,06
18.06 C II a) 2	4,87	13,00	0,91	4,041	1,084	3 411	14,74
18.06 C II b) 1	8,58	23,00	1,60	7,170	1,902	6 007	25,96
18.06 C II b) 2	10,26	27,50	1,91	8,593	2,273	7 188	31,07
18.06 C II b) 3	11,84	32,00	2,20	9,932	2,621	8 294	35,85
18.06 C II b) 4	13,87	37,50	2,58	11,639	3,067	9 711	41,97
18.06 D I a)	17,74 ⁽¹⁾	48,00 ⁽¹⁾	3,30 ⁽¹⁾	15,854 ⁽¹⁾	3,949 ⁽¹⁾	12 424 ⁽¹⁾	53,70 ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zoltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit /100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
18.06 D I b)	17,74	48,00	3,30	15,854	3,949	12 424	53,70
18.06 D II a) 1	9,82	26,50	1,83	8,225	2,175	6 878	29,73
18.06 D II a) 2	9,82	26,50	1,83	8,225	2,175	6 878	29,73
18.06 D II b) 1	29,54	80,00	5,50	24,914	6,515	20 686	89,41
18.06 D II b) 2 aa)	16,33	44,00	3,04	13,713	3,611	11 437	49,43
18.06 D II b) 2 bb)	29,54	80,00	5,50	24,914	6,515	20 686	89,41
18.06 D II c)	(²)	(²)	(²)	(²)	(²)	(²)	(²)
19.04	5,71	15,50	1,06	4,482	1,232	3 998	17,28
19.08 B I a)	4,43	—	—	3,674	0,985	3 101	13,40
19.08 B I b)	7,97	21,50	1,48	6,613	1,774	5 581	24,12
19.08 B II a)	1,94	—	—	1,492	0,421	1 361	5,88
19.08 B II b) 1	4,16	—	—	3,329	0,914	2 911	12,58
19.08 B II b) 2	11,25 (³)	30,50 (³)	2,09 (³)	8,988 (³)	2,465 (³)	7 878 (³)	34,05 (³)
19.08 B II c) 1	5,04	13,50	0,94	4,064	1,111	3 531	15,26
19.08 B II c) 2	12,14 (³)	33,00 (³)	2,26 (³)	9,723 (³)	2,662 (³)	8 498 (³)	36,73 (³)
19.08 B II d) 1	6,37	17,50	1,19	5,166	1,407	4 461	19,28
19.08 B II d) 2	13,46 (³)	36,50 (³)	2,51 (³)	10,825 (³)	2,958 (³)	9 428 (³)	40,75 (³)
19.08 B III a) 1	3,40	—	—	2,611	0,737	2 381	10,29
19.08 B III a) 2	12,27 (³)	33,00 (³)	2,28 (³)	9,685 (³)	2,676 (³)	8 590 (³)	37,13 (³)
19.08 B III b) 1	4,73	13,00	0,88	3,713	1,033	3 312	14,31
19.08 B III b) 2	11,82 (³)	32,00 (³)	2,20 (³)	9,372 (³)	2,584 (³)	8 278 (³)	35,78 (³)
19.08 B III c) 1	6,49	18,50	1,29	5,550	1,526	4 862	21,01
19.08 B III c) 2	12,86 (³)	34,50 (³)	2,39 (³)	10,282 (³)	2,820 (³)	9 008 (³)	38,93 (³)
19.08 B IV a) 1	4,86	13,00	0,90	3,730	1,053	3 402	14,70
19.08 B IV a) 2	9,59 (³)	26,00 (³)	1,78 (³)	7,502 (³)	2,087 (³)	6 713 (³)	29,02 (³)
19.08 B IV b) 1	5,70	15,50	1,06	4,459	1,243	3 992	17,25
19.08 B IV b) 2	12,04 (³)	32,50 (³)	2,24 (³)	9,511 (³)	2,628 (³)	8 430 (³)	36,44 (³)
19.08 B V a)	5,83	16,00	1,09	4,475	1,264	4 082	17,64
19.08 B V b)	6,23	17,00	1,16	4,837	1,356	4 362	18,85
21.07 C I	4,62	12,50	0,86	3,997	1,029	3 237	13,99
21.07 C II a)	9,53	25,50	1,77	8,012	2,104	6 670	28,83
21.07 C II b)	13,57	36,50	2,53	11,426	2,996	9 503	41,07
21.07 D I a) 1	21,67	58,50	4,03	19,439	4,823	15 177	65,59
21.07 D I a) 2	30,34	82,00	5,65	25,602	6,690	21 247	91,83
21.07 D I b) 1	1,93	—	—	1,728	0,429	1 349	5,83
21.07 D I b) 2	3,71	—	—	3,129	0,818	2 597	11,22
21.07 D I b) 3	26,97	73,00	5,02	22,757	5,946	18 886	81,62
21.07 D II a) 1	24,08 (⁴)	65,00 (⁴)	4,48 (⁴)	21,599 (⁴)	5,359 (⁴)	16 863 (⁴)	72,88 (⁴)

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit /100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
21.07 D II a) 2	34,92	94,50	6,50	31,318	7,771	24 451	105,68
21.07 D II a) 3	44,55	120,00	8,29	39,957	9,914	31 196	134,83
21.07 D II a) 4	63,82	172,50	11,88	57,236	14,202	44 686	193,13
21.07 D II b)	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)
21.07 F II a) 1	6,74	18,50	1,26	5,689	1,487	4 721	20,41
21.07 F II a) 2 aa)	8,69	23,50	1,62	7,181	1,908	6 082	26,29
21.07 F II a) 2 bb)	9,66	26,00	1,80	7,927	2,118	6 763	29,23
21.07 F II a) 2 cc)	10,63	28,50	1,98	8,673	2,329	7 443	32,17
21.07 F II b) 1	7,98	21,50	1,49	6,718	1,763	5 590	24,16
21.07 F II b) 2 aa)	9,57	26,00	1,78	7,916	2,105	6 702	28,97
21.07 F II b) 2 bb)	10,54	28,50	1,96	8,662	2,316	7 383	31,91
21.07 F II c) 1	8,96	24,00	1,67	7,526	1,979	6 272	27,11
21.07 F II c) 2 aa)	10,90	29,50	2,03	9,018	2,401	7 633	32,99
21.07 F II c) 2 bb)	11,63	31,50	2,16	9,578	2,559	8 143	35,19
21.07 F II d) 1	10,73	29,00	2,00	8,996	2,373	7 512	32,47
21.07 F II d) 2	12,43	33,50	2,31	10,301	2,742	8 703	37,61
21.07 F II e)	13,38	36,00	2,49	11,200	2,965	9 372	40,51
21.07 F III a) 1	13,49	36,50	2,51	11,379	2,973	9 443	40,81
21.07 F III a) 2 aa)	15,43	41,50	2,87	12,870	3,394	10 804	46,69
21.07 F III a) 2 bb)	16,40	44,00	3,05	13,616	3,605	11 484	49,63
21.07 F III b) 1	14,73	39,50	2,74	12,407	3,249	10 311	44,56
21.07 F III b) 2	16,31	44,00	3,04	13,605	3,592	11 424	49,37
21.07 F III c) 1	15,70	42,50	2,92	13,216	3,466	10 993	47,51
21.07 F III c) 2	17,40	47,00	3,24	14,521	3,835	12 184	52,66
21.07 F III d) 1	17,47	47,00	3,25	14,685	3,860	12 233	52,87
21.07 F III d) 2	18,20	49,00	3,39	15,245	4,018	12 744	55,08
21.07 F III e)	18,80	51,00	3,50	15,787	4,156	13 164	56,89
21.07 F IV a) 1	20,23	54,50	3,77	17,068	4,460	14 164	61,22
21.07 F IV a) 2	22,17	60,00	4,13	18,560	4,881	15 525	67,10
21.07 F IV b) 1	21,47	58,00	4,00	18,097	4,736	15 033	64,97
21.07 F IV b) 2	22,72	61,50	4,23	19,056	5,007	15 907	68,75
21.07 F IV c)	22,44	60,50	4,18	18,905	4,953	15 715	67,92
21.07 F V a) 1	30,34	82,00	5,65	25,602	6,690	21 247	91,83
21.07 F V a) 2	30,83	83,00	5,74	25,975	6,795	21 587	93,30
21.07 F V b)	31,23	84,50	5,81	26,337	6,887	21 867	94,51
21.07 F VI à F IX	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)	(^b)
29.04 C III a) 1	5,20	14,00	0,97	4,079	1,121	3 638	15,72
29.04 C III a) 2	7,97	21,50	1,48	6,613	1,774	5 581	24,12

Numéro du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation ⁽¹⁾ Amounts to be charged on imports and granted on exports ⁽¹⁾ Beträge, die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden ⁽¹⁾ Importi da riscuotere all'importazione e da concedere all'esportazione ⁽¹⁾ Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen ⁽¹⁾ Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel ⁽¹⁾			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation ⁽¹⁾ Amounts to be granted on imports and charged on exports ⁽¹⁾ Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden ⁽¹⁾ Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione ⁽¹⁾ Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen ⁽¹⁾ Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel ⁽¹⁾			
	Deutschland DM/100 kg	Belgique/ Luxembourg FB/Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit/100 kg	France FF/100 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
29.04 C III b) 1	7,40	20,00	1,38	5,809	1,597	5 182	22,40
29.04 C III b) 2	11,34	30,50	2,11	9,405	2,523	7 937	34,31
35.05 A	5,71	15,50	1,06	4,482	1,232	3 998	17,28
38.19 T I a)	5,20	14,00	0,97	4,079	1,121	3 638	15,72
38.19 T I b)	7,97	21,50	1,48	6,613	1,774	5 581	24,12
38.19 T II a)	7,40	20,00	1,38	5,809	1,597	5 182	22,40
38.19 T II b)	11,34	30,50	2,11	9,405	2,523	7 937	34,31

⁽¹⁾ Pour pâte à tartiner à base de sucre, de cacao en poudre, de matière grasse végétale et de noisettes, ne contenant pas de produits laitiers, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre contenue dans cette marchandise.

⁽¹⁾ For paste for spreading on bread manufactured with sugar, cocoa powder, vegetable fat and hazelnuts, containing no milk products, the monetary compensatory amount is calculated in relation to the quantity of sugar contained in the product.

⁽¹⁾ Für Brotaufstrichpaste, auf der Grundlage von Zucker, Kakaopulver, Pflanzenfett und Haselnüssen, keine Milcherzeugnisse enthaltend, wird der Währungsausgleichsbetrag auf Grund der in diesen Waren enthaltenen Mengen an Zucker berechnet.

⁽¹⁾ Per paste da spalmare fatte con zucchero, cacao in polvere, materie grasse vegetali e nocciole, esenti da prodotti lattiero-caseari, l'importo compensativo monetario si calcola in funzione della quantità di zucchero contenuta in tale merce.

⁽¹⁾ Voor boterhampasta's, vervaardigd uit suiker, cacao-poeder, plantenvet en hazelnoten, welke geen melkprodukten bevatten, wordt het monetaire compenserende bedrag berekend op basis van de hoeveelheid suiker welke het goed bevat.

⁽¹⁾ For smørbart pålæg fremstillet på grundlag af sukker, kakao-pulver, vegetabilsk fedt og hasselnødder, men uden indhold af mælkeprodukter, beregnes det monetære udligningsbeløb på grundlag af mængden af sukkerindholdet i varen.

⁽¹⁾ Montants applicables, selon le cas, aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à F IX.

⁽¹⁾ Amounts applicable as appropriate on goods falling under sub-headings 21.07 F VI to IX.

⁽¹⁾ Beträge, die je nach Fall auf die Waren der Tarifstellen 21.07 F VI bis IX anwendbar sind.

⁽¹⁾ Importi applicabili secondo il caso alle merci di cui alle sottovoci da 21.07 F VI a IX.

⁽¹⁾ De bedragen die, naar gelang van het geval, op de produkten van onderverdeling 21.07 F VI tot en met IX van toepassing zijn.

⁽¹⁾ De beløb, der finder anvendelse på varer, der henhører under positionerne 21.07 F VI til IX respektive.

⁽¹⁾ Pour les exportations vers les pays tiers et les échanges intracommunautaires, le montant compensatoire est à calculer en fonction des quantités respectives de blé tendre, de sucre et de beurre indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69, en se référant aux coefficients indiqués au renvoi ⁽²⁾ de la partie 5 «secteur du lait et des produits laitiers» de la présente annexe.

⁽¹⁾ For exports to third countries and intra-Community trade, the compensatory amount shall be calculated on the basis of the respective quantities of common wheat, sugar and butter shown in the Annex to Regulation (EEC) No 1060/69, with reference to the coefficients shown in footnote ⁽²⁾ of Part 5 'Milk and milk products' of this Annex.

⁽¹⁾ Bei Ausfuhr nach Drittländern und Handel innerhalb der Gemeinschaft wird der Ausgleichsbetrag auf Grund der jeweiligen Menge an Weichweizen, Zucker und Butter berechnet, die im Anhang der Verordnung (EWG) Nr. 1060/69 angeführt sind, unter Bezugnahme auf die Koeffizienten, die in der Fußnote ⁽²⁾ des Teils 5 „Sektor Milch und Milcherzeugnisse“ dieses Anhangs angeführt sind.

⁽¹⁾ Per le esportazioni nei paesi terzi e gli scambi intracomunitari, l'importo compensativo monetario deve essere calcolato in funzione delle quantità rispettive di grano tenero, di zucchero e di burro, indicate nell'allegato del regolamento (CEE) n. 1060/69, riferendosi ai coefficienti indicati nella nota ⁽²⁾ della parte 5ª «Settore del latte e dei prodotti lattiero-caseari» del presente allegato.

⁽²⁾ Voor uitvoer naar derde landen en in intracommunautaire handel, moet het compenserende bedrag worden berekend naar de respectievelijke hoeveelheden zachte tarwe, suiker en boter welke zijn aangegeven in de bijlage bij Verordening (EEG) nr. 1060/69, met toepassing van de voetnoot nr. 6 van deel 5 „sector melk en zuivelprodukten” van de onderhavige bijlage.

⁽²⁾ Ved udførsel til tredjelande og ved handel mellem medlemsstaterne skal udligningsbeløbet beregnes på grundlag af de i bilaget til forordning (EØF) nr. 1060/69 angivne mængder af blød hvede, sukker og smør under anvendelse af de koefficienter, som er angivet i fodnote 6 til del 5 »Mælk og mejeriprodukter« i dette bilag.

⁽²⁾ À la demande de l'intéressé, le montant compensatoire monétaire est calculé en tenant compte de la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenue dans la marchandise.

⁽²⁾ At the request of the interested party the monetary compensatory amount will be calculated on the basis of the actual quantity of skimmed-milk powder contained in the goods.

⁽²⁾ Auf Antrag wird der Währungsausgleichsbetrag auf Grund der tatsächlich in der Ware enthaltenen Menge an Magermilchpulver berechnet.

⁽²⁾ Su richiesta dell'interessato, l'importo compensativo monetario è calcolato prendendo in considerazione il quantitativo reale di latte scremato in polvere contenuto nella merce.

⁽²⁾ Op verzoek van de belanghebbende wordt het monetaire compenserende bedrag berekend op basis van de werkelijke hoeveelheid magere-melkpoeder welke het goed bevat.

⁽²⁾ På forespørgsel af de interesserede parter vil de monetære udligningsbeløb blive beregnet på grundlag af den reelle mængde af skummetmælkspulver indeholdt i varen.

⁽²⁾ Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

⁽²⁾ Amount to be calculated on the basis of the actual quantities of any cereals or products resulting from their processing, sugar, milk or milk products, contained in the goods. Apply to these quantities the compensatory amounts applied when such products are traded as such.

⁽²⁾ Der Betrag wird errechnet, indem auf die in der Ware enthaltenen Mengen an Getreide oder Getreideverarbeitungserzeugnissen, an Zucker, an Milch oder Milcherzeugnissen die Ausgleichsbeträge angewendet werden, die bei diesen Erzeugnissen als solchen zur Anwendung kämen.

⁽²⁾ Importo risultante dall'applicazione ai quantitativi rispettivi di cereali o di prodotti derivati dalla loro trasformazione di zucchero o di latte o di prodotti lattiero-caseari contenuti nella merce, dell'importo compensativo applicabile, secondo la loro specie, ai detti prodotti agricoli scambiati come tali.

⁽²⁾ Bedrag voortvloeiende uit toepassing op de onderscheidene in de goederen vervatte hoeveelheden granen of hieruit verkregen produkten, suiker of melk of zuivelprodukten, van het compenserende bedrag dat al naar gelang van hun aard op bedoelde landbouwprodukten van toepassing is indien zij in onveranderde vorm worden verhandeld.

⁽²⁾ Det beløb, som fremkommer ved på de respektive indeholdte mængder af korn og produkter, hvori korn indgår, sukker eller mælkeprodukter at anvende de udligningsbeløb, der gælder for disse produkter som sådanne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1825/77 DE LA COMMISSION

du 5 août 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 938/77 en ce qui concerne les coefficients à appliquer aux montants compensatoires monétaires pour le lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1792/77⁽⁶⁾, et au règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission, du 2 mars 1977, relatif à la vente à un prix déterminé de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles⁽⁷⁾, les organismes d'intervention vendent le lait écrémé en poudre entré dans leurs stocks avant le 1^{er} janvier 1976 ;

considérant que les montants compensatoires monétaires applicables dans les échanges de ce lait écrémé

en poudre sont affectés d'un coefficient établi en fonction du rapport entre le prix de vente du lait écrémé en poudre et le prix d'intervention du produit ; que, en raison de l'évolution du marché des produits de concurrence, le prix de vente du lait écrémé en poudre a été diminué ; qu'il convient dès lors d'adapter les coefficients visés à l'article 19 du règlement (CEE) n° 368/77 et à l'article 9 sous c) du règlement (CEE) n° 443/77 ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission, du 29 avril 1977, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1824/77⁽⁹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 368/77 :

- au premier tiret, le coefficient de 0,22 est remplacé par le coefficient de 0,15,
- au deuxième tiret, le coefficient de 0,38 est remplacé par le coefficient de 0,25.

Article 2

Dans la partie 5 (secteur du lait et des produits laitiers) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77 :

- au troisième alinéa de la note⁽¹⁾ le coefficient 0,22 est remplacé par le coefficient 0,15,
- au cinquième alinéa premier tiret de la note⁽⁹⁾ le coefficient 0,38 est remplacé par le coefficient 0,25.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 4. 8. 1977, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.

⁽⁹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

		<i>Prix en</i>	
		<i>FB</i>	<i>FF</i>
	Circulaire d'information n° 1		
	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
	EURONORM 20-74 Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
	EURONORM 27-74 Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
(*)	EURONORM 92-75 Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
	EURONORM 94-73 Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité.	100	12,00
(*)	EURONORM 107-75 Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
(*)	EURONORM 117-75 Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
	EURONORM 118-75 Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
	EURONORM 119-74 Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
(*)	EURONORM 122-75 Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*)	EURONORM 123-75 Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM	16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM	17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempé en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00

EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	50	6,10
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud usages généraux	50	6,10
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	65-67	Barres-rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatés, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10

EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	140	17,00
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Institut belge de normalisation (IBN)
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour la France:

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

Pour l'Italie:

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni:

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.